Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-0988
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CRÉATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES D'AIGUEBELLE ET DE RANDENS COMMUNE DE BOURGNEUF

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2224-11 et R. 2224-13 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry Delorme, Directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1128 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Delorme, Directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-265 du7 mai 2014 approuvant le PPRi de l'Arc portant notamment sur les communes d'Aiguebelle, Randens et Bourgneuf et son règlement associé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Porte de Maurienne pour la mise en conformité du système d'assainissement d'Aiguebelle et de Randens ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non

collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juillet 2018, complété le 31 juillet 2018, présenté par le SIAEP Porte de Maurienne, représenté par son Président, enregistré sous le n° 73-2018-00137 et relatif à la Création du système d'assainissement des eaux usées d'Aiguebelle et de Randens ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 24 juillet 2018 ;

VU la demande de complément du 25 juillet 2018 relative au dossier de déclaration déposé le 20 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du 14 juin 2018 du Service Sécurité et Risques de la DDT ;

VU l'avis favorable du 1er août 2018 du Service Environnement-Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le courrier en date du 3 août 2018 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU que le déclarant n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été notifié par courrier le 9 août 2018 ;

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de prendre des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I€ARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Porte de Maurienne, ci-après dénommée le déclarant,
dont le siège est situé : Mairie de Randens – 4 Place de la Mairie – 73220 RANDENS,
représentée par son Président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création du système d'assainissement des eaux usées d'Aiguebelle et de Randens

et située sur la commune de Bourgneuf.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 Déclaration	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Clause de précarité

La présente déclaration est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 : Responsabilité

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et du fonctionnement de l'aménagement.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en est de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment prises en compte dans le présent arrêté.

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 6 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel, dont les références sont indiquées dans le tableau en annexe, qui est joint au présent acte.

Le déclarant est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

Article 7 : Durée de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du déclarant ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'une nouvelle procédure de déclaration ou d'autorisation.

Article 8 : Délai de réalisation – Mise en service

La mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) est prévue **au plus tard le 1er janvier 2020**.

À cette date, seules les eaux usées collectées sur la commune d'Aiguebelle seront traitées dans l'attente de la réalisation du réseau de collecte des eaux usées de Randens.

Le raccordement sur la STEU des eaux usées collectées sur Randens est réalisé **avant le 1er janvier 2023**.

Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée, le présent acte cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mis en service ou les ouvrages n'ont pas été construits dans les délais précités.

Article 9 : Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations actés par le présent arrêté sont ceux présentés par le déclarant dans son dossier de demande de déclaration.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le déclarant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande de déclaration.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux

et des aménagements actés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières complémentaires dans les conditions prévues par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux même formalités qu'une demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le déclarant conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Découverte de déchets

Lors des terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le déclarant doit informer la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Carence du déclarant

En cas de défaillance du déclarant dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 14 : Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations.

TITRE II€ARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET DÉCLARÉ

La station d'épuration est prévue pour le traitement des eaux usées collectées sur les communes suivantes : Aiguebelle et Randens.

Article 15 : Réseau

15-1 Description :

D'après les diagnostics des réseaux d'assainissement sur les 2 communes réalisés en 2016 :

- Le réseau d'assainissement collectif de la commune **d'Aiguebelle** se compose de réseaux unitaires et séparatifs, et comprend 2 stations de relevages (Rue des Écoles et au niveau de la Grande rue). Une autre station de relevage existe dans le secteur de Chaventon, rue Séverin Joseph Meunier, mais il s'agit en réalité d'un poste individuel qui permet de relever les effluents d'un seul bâtiment.

Le réseau d'assainissement existant est composé de réseaux unitaires et de réseaux séparatifs :

➔ Secteur du Chef-lieu :

➢ Réseaux séparatifs récents en :

- PVC Ø200 sur la partie amont de la Grande Rue, rue Séverin Joseph Meunier, rue de l'Hôtel de Ville et rue Sainte-Catherine, ainsi que rue des Écoles ;
- F Ø200 rue des Jardins et rue de la Gare.

➢ Réseaux unitaires anciens en PVC Ø200 et 250 sur la partie aval de la Grande Rue, en béton Ø300 rue des Chevaliers de Malte et dans le secteur Entre Deux Ponts.

Le réseau de la rue des Chevaliers de Malte, collectant la majeure partie des effluents du Chef-lieu, se rejette directement dans le cours d'eau « Nant Richard » au Nord de la commune, à l'amont immédiat de sa confluence avec l'Arc en rive gauche, sans traitement préalable.

Quant au réseau unitaire du secteur Entre Deux Ponts, il se rejette également directement dans l'Arc, sans traitement, au Nord-Est de la commune au niveau du pont de Randens.

Les principales caractéristiques du réseau sur le secteur Chef-lieu sont résumées dans le tableau suivant :

	Unitaire	**Eaux usées**
Linéaire (m)	1825	3270

➔ Secteur de La Pouille :

2 branches de réseaux unitaires en béton Ø300 mm, qui se rejettent chacune directement dans l'Arc sans traitement, au Sud et Sud-Est de la commune.

2 stations de relevage sont présentes sur le réseau, l'une située rue des Écoles, à l'amont de la connexion sur le réseau de la rue des Chevaliers de Malte, et l'autre au niveau de la Grande Rue, au croisement avec la rue des Chevaliers de Malte. Une autre station de relevage existe dans le secteur de Chaventon, rue Séverin Joseph Meunier, mais il s'agit en réalité d'un poste individuel qui permet de relever les effluents d'un seul bâtiment.

Le hameau Vers Miettaz au Nord-Ouest de la commune est pourvu d'un réseau de collecte unitaire en PVC Ø200 et 300, et en béton Ø400 mm, qui est raccordé sur la canalisation d'eaux pluviales en béton Ø800 mm à l'aval de la Grande Rue, se rejetant dans l'Arc au Nord de la commune.

• La commune de **Randens** est dotée d'un réseau d'assainissement collectif dans toute sa partie basse urbanisée, à l'Ouest de la commune. Ce réseau concerne donc la quasi-totalité de la population de Randens. Le réseau d'assainissement existant est composé essentiellement de réseaux unitaires. Seuls les secteurs du lotissement de la Prévauté et de la place centrale du Chef-lieu sont équipés d'un réseau de collecte séparatif.

Les principales caractéristiques du réseau sont résumées dans le tableau suivant :

	Unitaire	**Eaux usées**
Linéaire (m)	7154	1996

Tous ces réseaux d'assainissement fonctionnent gravitairement et se rejettent directement dans l'Arc en plusieurs points, sans traitement préalable. De l'amont vers l'aval de l'Arc les 8 points de rejet suivants sont recensés :

- Exutoire 5 au Sud, dans le secteur Sous le Pechet, au niveau du lieu-dit La Maladière ;
- Exutoire 4 au niveau du lotissement de La Blancherie ;
- Exutoire 8 à l'aval des réseaux séparatifs du Chef-lieu et du lotissement de la Prévauté ;
- Exutoire 3 à l'aval des réseaux du secteur Le Péry ;
- Exutoires 6 et 7 dans le ruisseau de Côte Baril à l'amont immédiat de sa confluence dans l'Arc ;
- Exutoire 2 à l'aval des réseaux du secteur des Verney ;
- Exutoire 1 au Nord de la commune, au niveau du lieu-dit Plan de la Marliéry.

15-2 Amélioration et réhabilitation du réseau :

L'état actuel des réseaux des communes d'Aiguebelle et de Randens ne permet pas de faire fonctionner de manière satisfaisante un ouvrage de traitement (surdébits pluviaux très importants, présence d'ECPP dont trop plein de réservoir, inversion de branchements EU/EP).

Ainsi, le scénario de mise en œuvre d'un ouvrage de traitement commun aux 2 communes s'accompagne d'un vaste programme de mise en conformité des réseaux :
- Création de réseau gravitaire permettant de collecter les effluents du secteur Entre Deux Ponts et ceux provenant de Randens par refoulement, afin de les raccorder au réseau existant d'Aiguebelle (rue Ste Catherine) ;
- Création d'un réseau permettant de collecter les effluents du secteur Vers Miettaz et de les raccorder sur le réseau d'eaux usées de la rue des Chevaliers de Malte, au niveau du raccordement du réseau de la rue des Écoles ;
- Création de réseaux séparatifs permettant de collecter tous les effluents des différents réseaux de Randens et de les amener au pont de Randens vers le réseau existant d'Aiguebelle ;
- Réalisation d'inspections télévisés sur les tronçons identifiés dans les diagnostics d'assainissement comme générateur d'eau claires parasites permanentes (ECPP) afin d'engager des réparations ;
- Réalisation de tests à la fumée pour la déconnexion des eaux pluviales des réseaux sur les bassins identifiés dans les diagnostics ;
- Mise en conformité de branchements.

10 secteurs ont été définis par ordre de priorité :

Désignation	Type travaux	Commune	échéance de réalisation
Secteur 0	Réduction des Eaux claires parasites permanentes	Aiguebelle et Randens	Octobre 2018 au 31/12/2020
Secteurs 1 à 3	Travaux réseaux	Aiguebelle	
Secteurs 4 à 5	Travaux réseaux	Randens	
Secteurs 6 à 10	Travaux réseaux	Randens	Janvier 2020 au 31/12/2023

Le réseau d'Aiguebelle est connecté à la STEU qu'une fois les travaux de mise en séparatif et réparations réalisées.
Les réseaux de Randens sont connectés sur ceux d'Aiguebelle au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en séparatif et ne concernent que les tronçons mis complètement en assainissement séparatif (pas de transit d'eaux pluviales venant de réseaux unitaires de Randens sur Aiguebelle).
In fine, le réseau d'eaux usées est séparatif.

Ces travaux correspondent au nouveau zonage d'assainissement réalisé par la commune (finalisation en cours avant passage en enquête publique).

Article 16 : Station de traitement des eaux usées (STEU)

Cette installation est située sur la parcelle n°14 de la section ZO – commune de Bourgneuf. Elle est bordée au Nord-Est par la ligne de chemin de fer, au Sud-Ouest par la RD n°1006 et au Sud-Est par le cours d'eau « Nant Richard ».

Les coordonnées (Lambert 93) au centre der la STEU sont les suivantes :
X = 957 114 m ; Y = 6 499 787 m.

16-1 Dimensionnement nominal :

La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO_5 produits par équivalent-habitant ; Cette donnée est théorique et issue du cahier des charges constructeur.

La station d'épuration d'Aiguebelle et de Randens a une capacité nominale de 1 900 équivalents-habitants, soit une charge 114 kg/j de DBO_5.

16-2 Dimensionnement de référence :

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont issues des résultats d'autosurveillance des équipements : il s'agit des percentiles 95 des débits et du maximum de la pollution entrante (kg/j de DBO_5).

Le percentile 95 est la valeur en débit telle que 95 % des débits mesurés en entrée de station d'épuration lui sont inférieurs – sans affecter le fonctionnement de l'équipement.

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont les suivantes :

Paramètres		Détail	Entrée STEU
Hydraulique	Débit journalier (débit de référence) :	Temps sec	**371 m³/j**
	Débit de pointe horaire :	Temps sec	50 m³/h
Charges polluantes	DBO_5		114 kg/j
	DCO		298 kg/j
	MES		137 kg/j
	NTK		29 kg/j
	Ptot		6 kg/j

Tant que les caractéristiques de référence du système de traitement ne sont pas dépassées, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet.

16-3 Description des ouvrages :

16-3-1 Filière de traitement :

La station de traitement est de type disques biologiques.

Elle est composée principalement :

➔ Filière eau :

➢ Regard d'entrée :

Cet ouvrage assure la fonction de piège à cailloux.
Il est équipé d'un by-pass général à seuil déversant, réglé pour déverser au-delà d'un débit de 50 m³/h.
Cet ouvrage est conçu pour permettre d'estimer les débits déversés.

➢ Poste de relevage :

Un poste de relevage couvert est mis en place. Il est équipé de 2 pompes (1+1secours) de 50 m³/h chacune avec variateur de vitesse qui permettent de relever les débits vers les prétraitements.
Le poste est équipé d'un dégrilleur grossier de maille 30 mm afin de protéger les pompes.
À chaque démarrage, l'alternance des pompes est réalisée automatiquement.

➢ Prétraitements :

Les prétraitements classiques (dégrillage, dessablage, déshuilage) sont assurés par un tamis rotatif de maille 1 mm dimensionné sur le débit de pointe de 50 m³/h.
Il est équipé d'un ensemble compacteur inox 304L avec tuyauterie d'évacuation Ø200 mm inox 304L associé à un ensacheur automatique inox 304L.
Les refus ensachés sont stockés dans un conteneur mobile de 100 litres.

➢ Traitement biologique

• Disques biologiques :

3 files de disques biologiques en parallèle. Les modules sont capotés et isolés pour permettre un traitement efficace en période hivernale. La couverture protège également le milieu des rayons UV et aide à prévenir la prolifération d'algues.
Les disques seront entraînés par des motoréducteurs de faible puissance.

Les modules disques biologiques auront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques
Charge DBO_5 entrée	114 kg/j
Charge surfacique	8 g $DBO_5/m^2/j$

Surface nécessaire	13 537 m²
Débit pointe	50 m³/h
Nombre de files	3
Surface par file	4 512 m²

- Clarificateur :

Cet ouvrage est dimensionné pour une vitesse superficielle de 0,55 m/h. Le radier de ce bassin est incliné vers le centre permettant la récupération des boues dans un puits central.
Ainsi, le clarificateur a les dimensions suivantes : Surface de 113 m², diamètre au miroir de 12,00 m et hauteur en périphérie de 2,50 m minimum.

➢ Canal de comptage :

La STEU est équipée d'un canal de mesure de débit, de type Venturi, sur le canal de rejet, facilement accessible.
Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Paramètres	Caractéristiques
Débit de pointe	50 m³/h
Débit des retours d'eau maximum instantanés	13 m³/h
Débit maximum entrant	63 m³/h

➢ Ouvrages annexes :

- Fosse à flottants :

Une fosse est accolée au clarificateur pour permettre la récupération des flottants du clarificateur ainsi que les mousses du dégazage. Une pompe renvoie les effluents collectés dans le puits à boues afin qu'ils puissent être évacués dans la filière boues.

- Poste toutes eaux :

Il récupère les eaux provenant des égouttures de prétraitements, des filtrats du traitement des boues, etc…
Ce poste est réalisé en béton armé et est équipé de 2 pompes (1+1secours) refoulant directement en amont des biodisques.

➔ Filière boues :

La filière retenue est la suivante : épaississement pour valorisation agricole.

➢ Bâche intermédiaire :

Cette bâche tampon a les dimensions suivantes : Volume de 40 m³, correspondant à 3,5 j de stockage

➢ Table d'égouttage :

La table d'égouttage est conçue pour l'épaississement en continu des boues résiduaires industrielles ou urbaines et permet d'obtenir une boue à concentration élevée entre 5 et 10% avec un taux de capture supérieur ou égal à 96% et des consommations de polymère très faibles.
Le processus d'égouttage de la table comporte 2 étapes principales : Filtration gravitaire et pressage réalisé par un rouleau presseur réglable.

Les caractéristiques de la table d'égouttage sont les suivantes :

Paramètres	Caractéristiques
Capacité d'égouttage	60 kg MS/hm³/h
Temps fonctionnement	10 h/semaine
Siccité des boues	6 % ou 60 g/l
Débit instantané de retour	8,4 m³/h

➢ Silo de stockage :

Les caractéristiques de la table d'égouttage sont les suivantes :

Paramètres	Caractéristiques

Nbre de compartiments	2
Volume unitaire	200 m³/compartiment
Siccité des boues	6 % ou 60 g/l
Volume journalier de boues à stocker	1,40 m³/j
Autonomie de stockage	280 j

16-3-2 Traitement des boues :
Une possibilité d'injection de chaux est mise en œuvre pour répondre aux contraintes de terrain à faible pente d'Argentine lors de l'épandage.

16-3-3 Traitement des odeurs :

Une désodorisation est mise en œuvre et concerne les ouvrages suivants : Table d'égouttage, fosse à boues et silo de stockage des boues.
Il est prévu l'installation d'un extracteur d'air dans chacun de ces ouvrages ainsi que des grilles d'entrée d'air frais et des gaines de ventilation permettant l'acheminement de l'air extrait vers une unité de désodorisation par charbon actif.

16-3-4 Aménagements connexes :

➔ Bâtiment :
1 bâtiment clos est construit pour abriter :
- Les prétraitements ;
- Les biodisques ;
- La table d'égouttage ;
- Une salle d'exploitation.

➔ Voirie, accès :
La STEU est accessible depuis la voirie communale des Chevaliers de Malte.
Une voirie lourde de largeur 5,00 m est réalisée à l'intérieur du site pour permettre aux véhicules de circuler convenablement et d'effectuer les manœuvres sans difficultés autour des ouvrages.

➔ Clôture, portail et aménagements paysagers :
Une clôture rigide en treillis soudé, hauteur 2,0 m, est installée sur toute la périphérie de la STEU.
La STEU est accessible par un portail double battant, d'ouverture 5,00 m et de hauteur 2,00 m.
Des aménagements paysagers sont prévus sur le site afin de masquer au maximum les installations.

➔ Raccordement aux réseaux :
• Eau industrielle :
L'eau industrielle a pour origine l'eau traitée. La prise du poste d'eau industrielle se fait dans le clarificateur ; L'aspiration se fait directement dans le clarificateur sous le plan d'eau par l'intermédiaire d'une crépine d'aspiration.
• Eau Potable :
La STEU est alimentée en eau potable. Le point de livraison se situe en limite de propriété. Le déclarant installe un disconnecteur de type BA dans une chambre spécifique étanche.
Des bouches incongelables sont réparties sur la STEU et alimentées par le réseau AEP. Celles-ci sont équipées de disconnecteurs de type HA.
• Électricité / Télécoms / automatismes / supervision :
Un poste de transformation MT/BT est installé en limite de propriété.
Le site de la nouvelle station d'épuration est également connecté au réseau de télécommunications.

Article 17 : Conditions de rejet dans le milieu naturel

17-1 Point de rejet :

Les eaux traitées par la STEU sont rejetés en rive gauche du cours d'eau « Arc » via une canalisation fonte de Ø200 mm et de 145 m de long.

Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet sont les suivantes :
X = 957 272 m ; Y = 6 499 873 m.

17-2 Valeurs limites de rejet :

17-2-1 Règles générales de conformité :
Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les rendements, soit les concentrations suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration maximale à respecter (mg/l)		Rendement minimum à atteindre(%)
DBO_5	35	**OU**	60
DCO	200	**OU**	60
MES	-	**OU**	50

En tout état de cause, les concentrations devront être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO_5	70
DCO	400
MES	85

17-2-2 Règles de tolérance :
Compte tenu du nombre d'échantillons prélevés dans l'année dans le cadre de l'autosurveillance de l'équipement et celui, plus général, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est résumé dans le tableau suivant :

Paramètre	Débit	pH	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Ptot	Température	Boues
Fréquence	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 matières sèches 1 siccité

17-2-3 Température :
La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

17-2-4 pH :
Le pH des eaux usées traitées rejetées doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

17-2-5 Couleur :
La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

17-2-6 Odeurs :
L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

17-2-7 Substances capables d'entraîner la mort du poisson :
L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.
Le déclarant prend toutes les précautions utiles pour interdire des retours d'eau possibles du milieu récepteur dans la station d'épuration via le collecteur de rejet.

Titre III : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 18 : Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt de l'installation.

Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le déclarant et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

Article 19 : Gestion des incidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés sans délai au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 20 : Diagnostic décennal du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO_5, le déclarant établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Un premier diagnostic du système d'assainissement des eaux usées est réalisé **avant le 1er janvier 2025**.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le déclarant transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II de l'arrêté ministériel précité.

Article 21 : Prescriptions applicables au système de collecte

21.1. Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

21.2. Raccordements :

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le permissionnaire pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

21.3. Taux de collecte et taux de raccordement :

Le déclarant poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

21.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que sur les délais de dépannage.

Article 22 : Prescriptions applicables au système de traitement

22.1. Fonctionnement :

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

22.2. Exploitation :

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la- protection de I 'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'exploitation des équipements doit s'attacher à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- Admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril le fonctionnement global de celle-ci ;
- Utiliser toute autre disposition alternative (bassin de rétention, stockage en réseau...).

22.3. Maintenance :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé **au moins 1 mois à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

22.4 Fiabilité :

Le déclarant et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.
À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents, passes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Un plan des ouvrages est établi par le déclarant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.
Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes…) avec Indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...) ;
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débit-mètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Titre IV : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 23 : Dispositions générales relatives à l'autosurveillance

Le déclarant réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 modifié notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel est **rédigé** selon le modèle du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire *(http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr)* **au plus tard le 1er janvier 2020** et mis à jour.
Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge du contrôle.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infractions aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format informatique SANDRE.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le déclarant **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel d'autosurveillance comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. **Le bilan de l'année N est transmis au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.**

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 24 : Équipement d'autosurveillance des nouveaux aménagements

Les équipements d'autosurveillance sont mis en service et fonctionnels **au plus tard le 1er janvier 2020**.

Article 25 : Fréquence des mesures

Compte tenu de la charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration, le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé comme suit, en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié :

Paramètre	Débit	pH	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Ptot	Température	Boues
Fréquence	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1 matières sèches 6 siccités

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception des paramètres :
- Température mesurée en sortie de traitement ;
- Débit mesuré en entrée ou en sortie.

Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.

L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (Chaux, polymères, sels métalliques).

Article 26 : Contrôle des eaux réceptrices

Néant.

Titre V : DESTINATION DES BOUES ET DES SOUS-PRODUITS

Article 27 : Volume des sous-produits

Les volumes annuels de sous-produits sont en moyenne les suivants :

- Refus de tamisage : 0,665 tonne de MS (sur la base de 0,35 kg MS/EH/an) ;
- Sables : quantifiés dans les refus de dégrillage ;
- Huiles et graisses : quantifiés dans les refus de dégrillage ;
- Boues épaissies : 31,380 tonnes de MS (sur la base de 45 g MS/EH/j et volume produit 523 m³/an à 60 g/l).

Article 28 : Destination des sous-produits

28-1 Traitement des refus de dégrillage/tamisage :

Le traitement par tamisage fin permet de réaliser le dessablage, le dégraissage et le dégrillage fin.
Les refus de tamisage, tombent par gravité dans un bac de stockage de 100 litres depuis la vis de compactage.
Ces déchets, assimilés à des déchets ménagers, sont évacués vers l'incinérateur de Chambéry.

28-2 Traitement des sables :

Néant.

28-3 Traitement des graisses :

Néant.

28-4 Traitement des boues :

Les boues produites peuvent suivre 2 voies d'élimination :

- Épandage des matières fertilisantes sur des terrains agricoles après intégration dans un plan d'épandage autorisé ;
- Incinération à l'unité de Chambéry si la valorisation des boues par épandage n'est pas possible (mauvaise qualité des boues, indisponibilité des terrains…).

Toute modification dans le système de valorisation ou élimination des boues est soumise à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Traitement des odeurs

Néant.

Article 30 : Bruits

Les dispositions retenues à cet effet par le déclarant et présentées dans son dossier ne font pas l'objet de prescription supplémentaire.

Article 31 : Traitement des abords

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.
Les dispositions retenues à cet effet par le déclarant et présentées dans son dossier ne font pas l'objet de prescription supplémentaire.

Article 32 : Bande de recul par rapport au cours d'eau « Nant Richard »

Conformément à l'article 2 du règlement associé à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRi de « l'Arc », l'emprise de la STEU ne peut être située dans une bande de recul de moins de 10 m, comptée à partir du sommet de la berge naturelle du cours d'eau « Nant Richard ».
Toutefois, la STEU peut être située dans une bande de recul, implantée entre 4 et 10 m sous réserve de justifier :

- De l'absence de risque d'érosion, au-delà d'une bande de 4 m, de débordements et d'embâcles en situation de crue centennale ;
- Que l'implantation de la STEU ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.

Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE LA CANALISATION DE REJET

Article 33 : Mise en place de la canalisation de rejet

La conduite de rejet est mise en place le long du cours d'eau « Nant Richard » jusqu'à « l'Arc », enterrée ou passage en encorbellement dans les ouvrages hydrauliques, traversant les routes et la voie ferrée, sans en réduire significativement la section hydraulique.

La mise en tranchée de la canalisation, lors de la traversée de la zone humide, est associée à un dispositif anti-drainage.

Lors de l'aménagement du point de rejet, les travaux sont réalisés en dehors du lit mineur des cours d'eau « Nant Richard » et « Arc ». Aucun travail n'est réalisé dans le lit mouillé de ce cours d'eau.

Article 34 : Dispositions spécifiques en phase chantier

Le déclarant met en œuvre les dispositifs techniques (piégeage des Matières En Suspension, bac de décantation, etc) permettant d'éviter tout rejet dans le cours d'eau susceptible de porter atteinte à sa qualité : eaux souillées, laitance de béton, autres déchets...

Titre VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35 : Conditions d'exécution du chantier de la STEU

Le déclarant est tenu d'avertir le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux. Il transmet les comptes-rendus de réunion de chantier. Il l'informe également sans délai de tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

Indépendamment des prescriptions précédentes, le déclarant prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact des travaux sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

35-1 Précautions spéciales à prendre durant le chantier :

Les travaux doivent être conduits de façon à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les accès aux zones d'intervention doivent être étudiés pour minimiser l'impact aussi bien sur le milieu aquatique que sur la végétation.

Le déclarant prend toutes dispositions utiles pour prévenir tous risques de pollution des eaux par hydrocarbures, matières en suspension, laitance de ciment, etc :

- Aucun rejet polluant dans le sol, le sous-sol ou le milieu aquatique n'est autorisé. Sur le chantier, les sanitaires sont raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ou sont de type chimique. Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet, sans rejet au milieu naturel ;
- Les divers matériaux et matériels (notamment polluants) sont stockés dans des zones définies éloignées des sources et cours d'eau et sur plateforme étanche. Les produits potentiellement polluants sont collectés dans un bassin de rétention ;
- Les emplacements des stockages des hydrocarbures sont définis en début de chantier. On cherche à limiter les trafics entre les sites et les déplacements des matériels de stockage ;
- Les matériels de stockage (cuves, citernes) et de transfert (tuyau...) d'hydrocarbures doivent être en parfait état, évitant tout risque de fuite. Les équipements de stockage sont placés sur bac de rétention. Aucune fuite d'hydrocarbures ne doit être constatée lors des approvisionnements ;
- Gestion des fuites liées à des incidents mécaniques : Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou des incidents mécaniques, doit faire l'objet d'une procédure d'intervention à décrire par l'entreprise dans son manuel qualité environnementale. Cette procédure détaille au minimum :
  - Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet ;
  - Les moyens permettant de consigner la nature et la fuite survenue, sa localisation et son ampleur ;
  - Les moyens d'isolement de la zone polluée ;
  - Les moyens de traitement de la zone polluée.
- Limitation des émissions de poussières par humidification du sol ou tout autre moyen adapté ;
- Nettoyage régulier de la chaussée ;
- Respect des limites du chantier aux seuls travaux vis-à-vis des terres boisées et cultivées ;
- Interdiction de dépôt d'ordures et de brûlage de matériaux. Les déchets de chantier et les matériaux excédentaires sont évacués en décharge autorisée.

Aucun engin ne doit circuler en dehors des emprises nécessaires à l'exécution du chantier.

35-2 Dépôt-Remise en état des lieux :

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les milieux aquatiques. Leur évacuation est effectuée régulièrement.

Le déclarant remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux, en se conformant aux instructions qui lui sont données.

Article 36 : Équipements complémentaires

Dès la mise en service de la STEU, le déclarant met en place :
- 1 piège à cailloux en amont du poste de relevage, constitué de 2 ouvrages en parallèle, permettant de basculer d'un ouvrage à l'autre lors des opérations de curage et d'entretien sans by-passer l'entrée de la STEU ;
- 1 grille d'entrefer 30 mm au droit du trop-plein du poste de relevage vers « L'Arc » ;
- 1 clapet anti-retour en sortie de la canalisation de rejet dans le cours d'eau « Arc » ou système équivalent dès la mise en service de la STEU.

Article 37 : Plan d'épandage

Au regard des caractéristiques des boues produites annuellement, le plan d'épandage est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en application de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.
Ce dossier est transmis au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 mars 2020**.

Article 38 : Validation des aménagements réalisés

Le plan de récolement des ouvrages réalisés ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au déclarant si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 39 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 40 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 41 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1) :

– Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 42 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté et un exemplaire du dossier de déclaration sont transmis au maire des communes d'Aiguebelle, de Randens et de Bourgneuf où ils sont mis à la disposition du public.

L'arrêté est notifié au déclarant.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie d'Aiguebelle, de Randens et de Bourgneuf pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 43 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

Le maire des communes d'Aiguebelle, de Randens et de Bourgneuf,
Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
Le service départemental de la Savoie de l'Agence Française pou la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 12 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,
l'adjointe à la chef du service environnement eau forêts

Virginie COLLOT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0)